|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 11 auDocument 82(Add.21)-F** |
|  | **16 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Ouganda (République de l') |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 7(K) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(K) Question K – Adjonction d'une disposition réglementaire dans l'Article **11** du RR concernant les cas d'échec de lancement.

Position de l’Ouganda

L’Ouganda appuie la méthode K2.

Cette méthode consiste à ajouter une disposition réglementaire numéro 11.XXdans le RR, applicable au cas par cas, concernant tout échec de lancement ayant pour conséquence d'empêcher la mise en service ou la remise en service de l'assignation de fréquence notifiée pour ce satellite.

Proposition

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7*bis*   (CMR-12)

Section II – Examen des fiches de notification et inscription des
assignations de fréquence dans le Fichier de référence

ADD UGA/82A21A11/1

11.XX Lorsqu'un satellite qui vient d'être lancé connaît une défaillance avant le début de la période de quatre-vingt-dix jours prévue pour la mise en service ou la remise en service, dans les cas suivants:

– la destruction du satellite destiné à mettre en service ou à remettre en service de l'assignation.

L'administration notificatrice peut, dans le mois suivant l'échec de lancement, soumettre le cas au Comité, pour que celui-ci l'examine et l'étudie de manière approfondie, en tenant compte de toutes les pièces justificatives, y compris des données détaillées concernant le satellite ayant subi la défaillance, afin de permettre au Comité de se prononcer sur la question selon qu'il conviendra.

Pour que le Comité accorde une prolongation, l'échec de lancement doit s'être produit au moins quatre ans après la date de réception des renseignements complets au titre du numéro **9.1** ou au cours de la période de suspension visée au numéro **11.49**, selon le cas. En aucun cas, la période de prolongation du délai réglementaire ne doit être supérieure à trois ans ou à la différence entre la période de trois ans et la période restante entre la date de l'échec du lancement et la fin du délai réglementaire.

Lorsqu'il examine cette question, le Comité peut déterminer au cas par cas s'il convient d'appliquer les dispositions des numéros **11.44B** et **11.49** aux assignations de fréquence concernées en l'espèce.     (CMR-15)

*NOTE* − *L'inclusion d'autres cas d'échec de lancement sera examinée plus avant à la CMR‑15.*

**Motifs:** Cette méthode donne au RRB la possibilité de prendre une décision au cas par cas concernant la prolongation du délai règlementaire en cas d’échec de lancement d’un satellite.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_